



Confédération
des syndicats
nationaux

Service de
l'administration
Vérification

COMMUNICATION IMPORTANTE À TOUS LES SYNDICATS

OBJETS : RAPPEL DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE À LA CNESST
MODIFICATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE
CERTAINS TYPES DE TRAVAILLEURS

Bonjour,

Comme nous vous l'avons mentionné dans une communication antérieure, la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de l'équité salariale (CES), ainsi que la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) ont été regroupées depuis le 1^{er} janvier 2016 en une seule commission appelée la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).

Un syndicat qui rémunère un travailleur et/ou qui assume la rémunération d'une personne libérée pour militer devient un employeur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Est considéré comme un employeur :

1. un syndicat qui rembourse l'employeur d'origine pour les libérations syndicales;
2. un syndicat qui verse des salaires ou produit des Relevés 1;
3. un syndicat dont les membres effectuent des tâches syndicales sans rémunération, en dehors de leurs heures habituelles de travail.

Il est ***obligatoire*** pour tout employeur de s'inscrire à la CNESST.

OBLIGATION DE S'INSCRIRE AUPRÈS DE LA CNESST

La CNESST définit les obligations d'un employeur selon les termes suivants :

Tout employeur doit s'inscrire à la CNESST, pour couvrir ses travailleurs, dans les 60 jours suivant le début de ses activités, peu importe sa forme juridique (compagnie, coopérative, société, syndicat incorporé ou non incorporé, etc.).

Au cours des récentes représentations des centrales syndicales, la CNESST a soulevé que bon nombre de syndicats affiliés à la CSN n'ont toujours pas souscrit de protection pour leurs membres malgré le caractère ***obligatoire*** de l'inscription.

Les centrales syndicales et la CNESST ont convenu d'une période de transition pour les syndicats qui ne sont pas encore inscrits.

COMMUNICATION IMPORTANTE À TOUS LES SYNDICATS

Ainsi, le syndicat qui, à ce jour, n'a pas encore procédé à son inscription a jusqu'au 31 décembre 2016 pour le faire. À ce moment, l'avis de cotisation sera limité au paiement de la prime de l'année 2015, si elle s'applique, et de l'année en cours. La politique et la pratique habituelle de la CNESST permettent d'aller jusqu'à établir la cotisation avec pénalité et intérêts depuis le début des activités du syndicat.

Nous verrons plus loin les démarches à suivre pour l'inscription.

Cas d'exception : *Si une entente a été conclue entre l'employeur et le syndicat à l'effet que l'une des parties paye la prime d'assurance, la CNESST respectera cette entente.*

PROTECTION OFFERTES PAR LA CNESST

La CNESST offre trois types de protection pour les travailleurs et militants de syndicats.

1. PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES PERSONNES MILITANTES LIBÉRÉES

Salaires et libérations payés par le syndicat

Pour nos syndicats, cette protection vise principalement les libérations avec solde. Le syndicat doit protéger les salaires qu'il verse lui-même à la personne libérée et les salaires qui sont maintenus par l'employeur et facturés au syndicat.

Libérations au frais de l'employeur

Si le salaire du militant en libération syndicale est maintenu par l'employeur habituel et qu'il n'est pas remboursé à cet employeur par le syndicat, alors le militant est protégé dans le dossier de l'employeur habituel. Le militant est alors considéré comme étant un travailleur « prêté ». Dans ce cas, le syndicat n'a pas de cotisation à verser à la CNESST pour assurer la protection du militant pour la partie des heures libérées durant ses heures normales de travail.

Prime d'assurance

La prime d'assurance est basée sur le salaire versé ou sur le montant facturé par l'employeur pour la libération jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum assurable de 71 500 \$ pour une personne pour l'année 2016.

COMMUNICATION IMPORTANTE À TOUS LES SYNDICATS

2. PROTECTION DU TRAVAILLEUR « BÉNÉVOLE »

Cette protection vise à protéger la personne qui milite sans salaire ou en dehors des heures de travail. Elle assure une protection adéquate pour vos militants et vos délégués qui assistent aux réunions, assemblées, congrès, ou encore qui travaillent dans des comités syndicaux les soirs, les fins de semaines ou les jours de congé. Cette protection est facultative.

Prime d'assurance

La prime d'assurance est basée sur le nombre d'heures de travail bénévole estimé, au taux du salaire minimum en vigueur.

3. PROTECTION PERSONNELLE

Ce type de protection s'adresse uniquement aux membres du comité exécutif (dirigeants) d'un syndicat incorporé. Cette protection est aussi facultative. *Les dirigeants d'un syndicat incorporé ne sont pas couverts par la protection des travailleurs du syndicat et des personnes militantes.*

Le dirigeant est une personne physique qui siège au conseil d'administration du syndicat incorporé et qui exerce également une fonction au sein du comité exécutif (président, vice-président, secrétaire, trésorier).

La forme juridique la plus courante pour les syndicats CSN qui sont incorporés est l'incorporation en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. Un syndicat incorporé a également l'obligation de produire une déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises.

La CNESST a accepté de modifier sa réglementation, ce qui a permis de corriger quelques irritants pour les syndicats incorporés.

Ainsi, pour les dirigeants libérés à temps partiel, le coût de la prime est maintenant basé sur la taille du syndicat. La prime pour la protection personnelle n'est cependant pas résiliable.

Une période transitoire de 30 jours a également été adoptée afin de permettre la régularisation des dossiers de protection des dirigeants nouvellement élus.

Prime d'assurance

De nouvelles modalités ont été définies afin que la prime d'assurance des dirigeants de syndicats incorporés, qui sont libérés à temps partiel, soit adaptée à la réalité syndicale, le minimum assurable étant de 22 000 \$ et le maximum 71 500 \$ pour l'année 2016.

COMMUNICATION IMPORTANTE À TOUS LES SYNDICATS

Le calcul de la prime est établi sur la base d'un nombre de jours moyen consacré à cette fonction durant l'année. Le nombre de jours a été défini selon le nombre de membres d'un syndicat.

Prime d'assurance annuelle du dirigeant en fonction de la taille du syndicat :

Type de libération du dirigeant syndical	Taille du syndicat incorporé (nombre de membres)*	Nombre moyen de jours de libération **	Prime 2016 minimum (salaire 22 000 \$)	Prime 2016 maximum (salaire 71 500 \$)
Temps complet	Toutes les tailles de syndicat	Non applicable	149,60 \$	486,20 \$
Temps partiel	0 à 50 membres (S1)	15 jours	9,87 \$	32,09 \$
	51 à 125 membres (S2)	25 jours	16,46 \$	53,48 \$
	126 à 200 membres (S3)	40 jours	26,18 \$	85,09 \$
	201 membres et plus (S4)	100 jours	65,67 \$	213,44 \$

Exemple du coût de la prime d'un président d'un syndicat de 110 membres dont le salaire annuel est de 50 000 \$. Le taux de l'unité est de 0,68 \$ par tranche de 100 \$ de salaire assurable.

Libération temps complet : $50\,000 \$ \times 0,68 \% = 340,00 \$$

Libération temps partiel : $\frac{50\,000 \$ \times 0,68 \%}{25 \text{ jours}/228 \text{ jours}} = 37,28 \$$

S'INSCRIRE À LA CNESST

L'unique méthode disponible pour inscrire votre syndicat est de remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site Internet, à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Pour inscrire votre syndicat, vous devez vous rendre dans la section d'inscription du site et cliquer sur les liens suivants :

- ✓ SANTÉ ET SÉCURITÉ du travail;
- ✓ EMPLOYEURS et leurs représentants;
- ✓ Inscrire mon entreprise;
- ✓ Accéder au formulaire.

Voici les choix que vous aurez à faire concernant l'activité de l'entreprise :

- **SECTEUR** - Service
- **SOUS-SECTEUR** - Organisme, fondation, association
- Organisation syndicale

Bien lire et compléter l'inscription en suivant les indications.

COMMUNICATION IMPORTANTE À TOUS LES SYNDICATS

À RETENIR LORS DE L'INSCRIPTION

- ✓ Votre syndicat est un organisme avec ou sans travailleur à son service.
- ✓ Si votre syndicat n'est pas incorporé, vous n'avez pas de numéro d'entreprise du Québec (NEQ).
- ✓ Vous n'avez pas de numéro d'identification à Revenu Québec si votre syndicat n'a jamais été inscrit.
- ✓ N'oubliez pas de demander la Protection pour travailleurs bénévoles.
- ✓ Complétez tous les champs obligatoires.
- ✓ La personne habilitée d'office est l'unique personne contact avec la CNESST.

Vous pouvez joindre les agents de la CNESST au numéro sans frais **1 844 838-0808**.

La CNESST a formé une équipe spécialisée dédiée aux syndicats. N'hésitez pas à les contacter si vous rencontrez des difficultés lors de votre inscription ou pour toute question concernant vos protections.

L'équipe du Module vérification de la CSN peut également vous guider dans vos démarches auprès de la CNESST. N'hésitez pas à nous contacter au 514 598-2281.

Salutations fraternelles,

Votre équipe du module Vérification
Service de l'administration CSN-Vérification